



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 6 - JANVIER 2011**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011018-0007 - AP modifiant l'AP n ° 466/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Maureillas las illas .....	1
--	---

### Service urbanisme habitat - SUH

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique .....	4
Décision - ANAH Décision portant subdélégation de signature de la déléguée adjointe dans les P- O .....	7
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique .....	11
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique .....	14
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique .....	17

### Partenaires

Avis - Avis de concours interne et externe de maître ouvrier au centre hospitalier de Perpignan .....	20
Avis - Avis de concours internes sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier de Perpignan .....	22
Avis - Avis de concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Perpignan .....	24

### Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011019-0003 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Eclipse .....	26
Arrêté N °2011019-0004 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Al Myrqab .....	31

### Préfecture des Pyrénées- Orientales

#### Cabinet

Arrêté N °2011014-0002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	36
Autre - Listes des équipes cynophiles du département des Pyrénées Orientales opérationnelles pour la saison 2010 2011 .....	39

**Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2011019-0001 - Arrêté fixant les tarifs des courses taxis pour 2011 ..... 41



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011018-0007**

signé par Secrétaire Général  
le 18 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques

AP modifiant l'AP n ° 466/2006 du 7 février  
2006 relatif à l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs dû aux acquéreurs et  
locataires de biens immobiliers situés sur la  
commune de Maureillas las illas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2011018-0007  
du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté  
préfectoral n° 466/2006 du 7 février 2006  
relatif à l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs dû aux acquéreurs et  
locataires de biens immobiliers situés sur la  
commune de MAUREILLAS-LAS-ILLAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU, le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, dont les dispositions issues des articles 1er à 3 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, qui entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-0003 du 18 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Maureillas-las-Illas;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 portant délégation de signature ;

... \ ...

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax :** ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

**CONSIDERANT** que les arrêtés et les dossiers communaux d'information relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

### **ARRETE**

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Maureillas-las-Illas contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

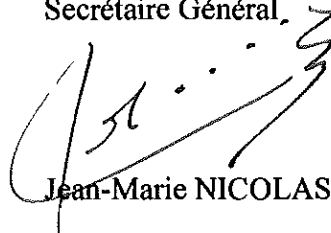
Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Maureillas-las-Illas, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site [www.ial66.com](http://www.ial66.com) et depuis le site internet de la préfecture.

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Maureillas-las-Illas et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général, MM. Les Sous-Préfets de Céret et de Prades, M. le Maire de la commune de Maureillas-las-Illas et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 18 JAN. 2011.

Le Préfet  
Pour le Préfet : le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général.



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

**Autre**

signé par Directeur DDTM  
le 06 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH

Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution d'énergie électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
12  
Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public  
Accueil du public situé :  
10, avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le - 6 JAN. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 12.04.2010 complété le 19.11.2010, par M. le Président du Syndicat Départemental d'Electricité, en vue de la Mise en discrétion depuis le réseau HTA /BT, avec Déplacement du Poste DP (Pose du Poste DP « Espira » n° 66 070 P0004 de type PAC 3 sur parcelle cadastrée section B n° 1076 & Dépose du Poste DP de type CH « Village » n° 66 070 P0001), Ldt « Le Village », sur la commune d'Espira-de-Conflent,

— Art.50 n° 023DP10 /033478/CLA —

Vu les plans du 19.11.2010 portant sur la hauteur du poteau béton ☺ et l'aspect extérieur du poste « Espira »,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire d'Espira-de-Conflent,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- la Direction des routes du Conseil Général 66,

Saur France, France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le Président du Syndicat Départemental d'Electricité à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12.04.2010 complété le 19.11.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi que les prescriptions spéciales ci-après :**

- *Concernant l'impact du poste dans son environnement, le terre-plein sera végétalisé.*
- *Concernant la route départementale, les travaux seront réalisés conformément au protocole du 26 octobre 1985, sur le remblayage des tranchées en particulier.*
- *L'implantation sur le terrain du tracé est à définir avec un représentant du SYDEL, du Conseil général et de l'entreprise de travaux.*

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

- *sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*
- *sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Nota : Un arrêté de circulation sera demandé par l'entreprise de travaux.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Espira-de-Conflent
- Agence routière départementale d'Ille-sur-Têt
- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- Saur - Thuir
- France telecom – Lens
- France telecom – Perpignan



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## Décision

signé par Autres  
le 14 Décembre 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Financement du logement Rénovation urbaine

ANAH Décision portant subdélégation de  
signature de la déléguée adjointe dans les P- O

Délégation  
des Pyrénées-Orientales

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à ses collaborateurs

DECISION n°2010 - 6

Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe de l'Anah dans le département Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision n° 2010 – 5 du 12 décembre 2010

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira, chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (4) (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions .

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L 301-5-1 ou L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu, adjoint au chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- les récépissés de dépôt des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le 1er janvier 2011

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- à M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2010

La déléguée adjointe de l'Agence dans le département



Sandrine Torredemer



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## Autre

signé par Directeur DDTM  
le 17 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution d'énergie électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :  
10, avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 17 JAN. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 09.11.2010 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement « Le Clos Saint Paul », depuis le Poste DP de type PAC 4 « Saint Paul » n° 66 173 P0022 à créer (parcelle cadastrée section A n° 1232), Ldt « Las Ortes Basses », Cami Ralet sur la commune de Saint Féliu d'Amont – Art.50 n° 059DP10 /058514/BEC –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Saint Féliu d'Amont,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis de la Direction des Routes en date du 13.12.2010, le réseau routier départemental n'étant pas concerné,

Vu l'avis de TIGF en date du 23.12.2010, le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression n'étant pas concerné,

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom consultés le 30.11.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09.11.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, chargé du contrôle des  
distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Saint Féliu d'Amont
- France telecom





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

**Autre**

signé par Directeur DDTM  
le 17 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution d'énergie électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :  
10, avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 17 JAN. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier du lotissement Les Jardins de Bacchus I de type « article 49 » n° 0272DP10 /n° ERDF 064641/RTI,

Vu le projet présenté à la date du 27.10.2010 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement « Les Jardins de Bacchus » II, depuis la ligne HTA/S existante et le Poste DP de type PAC 4 Mistral « Peyrestortes » n° 66 138 P0014 à déplacer (parcelle cadastrée section AD n° 134) Boulevard national (RD 614)-rue des Vendanges, sur la commune de Peyrestortes – Art.50 n° 057DP10 /028713/RTI –,

Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable sous réserves de la Direction des Routes du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Peyrestortes, M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom et la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée (PMCA) consultés le 16.11.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27.10.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après :**

*- Vu l'état neuf du revêtement de la chaussée, les travaux seront réalisés hors emprise routière de la Route Départementale RD 614.*

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

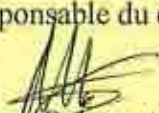
*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires  
et de la Mer, chargé du contrôle des  
distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

  
Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Peyrestortes
- Agence Routière de Perpignan
- PMCA Gestion des Eaux
- France telecom



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## Autre

signé par Directeur DDTM  
le 17 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution d'énergie électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :  
10, avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 17 JAN. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier du lotissement Les Portes du Canigou de type « article 49 » n° DDTM 0206DP10 /n° ERDF 056210/FUB,

Vu le dossier du lotissement Les Pêchers de type « article 49 » n° DDTM 0359 /n°ERDF 062837/NOT,

Vu le projet présenté à la date du 15.11.2010 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement « Les Portes du Canigou II » depuis le Poste DP de type PAC 3 « Pêchers » n° 66 050 P0052 à créer (parcelle cadastrée section D1 n° 2019), Ldt « Cami des Coutives », Ancien Chemin de Perpignan sur la commune de Clairà  
– Art.50 n° 060DP10 /063217/NOT –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Clairà,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- la Communauté de communes Salanque Méditerranée,

Vu l'avis de la Direction des Routes en date du 14.12.2010, le réseau routier départemental n'étant pas concerné,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50009 - 66200 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.98.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.98.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'avis de TIGF en date du 23.12.2010, le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression n'étant pas concerné,

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom consultés le 02.12.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15.11.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

  
Grégory Rebeyrotte

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Clairà
- Communauté de communes Salanque Méditerranée
- France telecom



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Avis**

signé par Autres  
le

Partenaires

Avis de concours interne et externe de maître  
ouvrier au centre hospitalier de Perpignan

**DIRECTION DU PERSONNEL & DES RELATIONS SOCIALES**  
**Service formation & organisation des concours**

A PERPIGNAN, le 18 janvier 2011

**AVIS DE CONCOURS interne et externe de Maître Ouvrier**

**Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à partir du 21 mars 2011 en vue de pourvoir :**

- 1 poste en pharmacie
- 2 postes en plomberie
- 1 poste en menuiserie
- 1 poste en reprographie
- 1 poste en blanchisserie
- 1 poste en sécurité

Sont admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

**Et**

**Un concours externe sur titres de Maître Ouvrier sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à partir du 21 mars 2011 en vue de pourvoir :**

- 1 poste en restauration

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction du Personnel et des Relations Sociales -DPRS au secteur de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard **21 février 2011**, date limite de réception.

**Le Directeur du Personnel et des Relations  
Sociales**

**Jacqueline PRAT**





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## Avis

signé par Autres  
le

Partenaires

Avis de concours internes sur épreuves d'agent  
de maîtrise au centre hospitalier de Perpignan.

**DIRECTION DU PERSONNEL & DES RELATIONS SOCIALES**  
Service formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 18 janvier 2011

**AVIS DE CONCOURS INTERNES sur épreuves d'Agent de Maîtrise**

Un concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 21 avril 2011 en vue de pourvoir :

- 3 postes en sécurité
- 1 poste en espaces verts
- 1 poste en menuiserie
- 1 poste en peinture
- 1 poste en magasinage-transport

Peuvent être admis à concourir :

- les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction du Personnel et des Relations Sociales - DPRS au secteur de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard **21 février 2011**, date limite de réception.

**Le Directeur du Personnel et des Relations  
Sociales**

**Jacqueline PRAT**



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Avis**

signé par Autres  
le

Partenaires

Avis de concours sur titre d'ouvrier  
professionnel qualifié au centre hospitalier de  
Perpignan

**DIRECTION DU PERSONNEL & DES RELATIONS SOCIALES**  
**Service formation & organisation des concours**

A PERPIGNAN, le 18 janvier 2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un concours sur titre d'Ouvrier Professionnel Qualifié sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à compter du **15 mars 2011** en vue de pourvoir :

- 1 poste OPQ magasinage
- 3 postes OPQ transport-logistique
- 1 poste OPQ archives médicales
- 1 poste OPQ ateliers - option jardinage
- 1 poste OPQ ateliers - option plomberie
- 3 postes OPQ sécurité incendie
- 1 poste OPQ pharmacie
- 1 poste OPQ livraison
- 1 poste OPQ gestion des déchets

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction du Personnel et des Relations Sociales -DPRS au secteur de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard **21 février 2011**, date limite de réception.

**Le Directeur du Personnel et des Relations  
Sociales**

**Jacqueline PRAT**



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011019-0003**

signé par Préfet Maritime  
le 19 Janvier 2011

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Eclipse

Toulon, le 19 janvier 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 002 / 2011**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y ECLIPSE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 17 décembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y ECLIPSE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**



## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

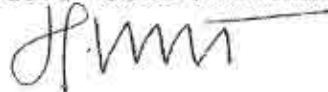
## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2011019-0004**

signé par Préfet Maritime  
le 19 Janvier 2011

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Al Myraqab



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 19 janvier 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 001 / 2011**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**"M/Y AL MYRQAB"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée Mme Suzie Mutch, reçue le 7 décembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y AL MYRQAB*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F, zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

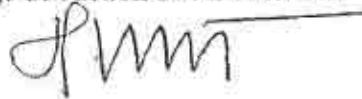
## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011014-0002**

signé par Préfet  
le 14 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :  
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27  
☎ : 04.68.34.28.14  
✉ : [jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE n°  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 24 décembre 2010 ;

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve le major Alain PLACE et l'adjudant Eddie MARTY, du peloton de gendarmerie de haute montagne d'Osséja (66), qui n'ont pas hésité, le 14 décembre 2010, à porter secours, aide et assistance à deux aspirants guides français, en difficulté dans une voie d'escalade sur la commune de Puente de Muntana (Espagne). Ce jour là, dans le cadre des accords de Blois, prévoyant l'assistance mutuelle entre la France et l'Espagne, l'hélicoptère de la guardia civil espagnole n'étant pas en mesure de décoller, le binôme composé des deux gendarmes du peloton de gendarmerie de haute montagne d'Osséja avait été mandaté pour cette opération de secours. Embarqués à bord de l'hélicoptère « dragon 66 » de la sécurité civile de Perpignan (66), la très grande difficulté d'accès du site ne leur a pas permis de s'approcher au plus près des victimes. Les militaires ont donc été treuillés parallèlement à la montagne sur 70 mètres pour établir alors un périmètre de sécurité et à partir de ce point là, ont

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sabt-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



escaladé, au prix de très grandes difficultés, la paroi abrupte durant 20 mètres avant d'atteindre les deux guides. Prises en charge, ces deux personnes dont l'une était grièvement blessée, ont été descendues selon la technique du cacolet jusqu'au périmètre de sécurité, puis ensuite treuillées jusqu'à l'hélicoptère. Dans ces conditions extrêmes de technicité et de danger, le calme réfléchi et le sang froid des gendarmes PLACE et MARTY, dans l'accomplissement de leur mission et leur détermination, en dépit des risques évidents pour leur intégrité physique, ont sans nul doute été salutaires à la survie des deux guides, qui médicalisés sur place dans un premier temps ont été ramenés par la suite au Centre Hospitalier de Perpignan.

**Sur proposition** de Mme le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille d'Argent 1<sup>ère</sup> classe pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur le major Alain PLACE**, du peloton de gendarmerie de haute montagne d'Osséja (66).
- **Monsieur l'adjudant Eddie MARTY**, du peloton de gendarmerie de haute montagne d'Osséja (66).

**Article 2** : Mme le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14 janvier 2011,

LE PRÉFET,



**Jean-François DELAGE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## Autre

signé par Autres  
le

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Listes des équipes cynophiles du département  
des Pyrénées Orientales opérationnelles pour  
la saison 2010 2011

**LISTE DES EQUIPES CYNOPHILES DU DEPARTEMENT DES  
PYRENEES ORIENTALES OPERATIONNELLES POUR  
LA SAISON 2010 - 2011**

**CRS n° 58 (section montagne) :**

- **GATOUNES Guy**  
chien : « Volt », malinois.
- **VIAL José**  
chien : « Eliot », malinois.

**Gendarmerie nationale (PGHM OSSEJA) :**

- **BERTHIER Gildas**  
chien : « Cooky », malinois.

**Autres équipes :**

- **BEY Lassad**, commune les Angles  
chien : « Taxy ».
- **SCHAACK Floran** station de Porté-Puymorens  
chien : « Artik », labrador.

Toutes ces équipes cynophiles ont participé aux recyclages réglementaires et sont donc classées opérationnelles pour la saison hivernale 2010 / 2011.

*Pour le préfet et par délégation :  
le chef du service interministériel de  
défense et de protection civiles,*



**Jean DUNYACH**



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011019-0001**

signé par Secrétaire Général  
le 19 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Arrêté fixant les tarifs des courses taxis pour  
2011

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

-----

BUREAU DE LA CIRCULATION ET  
DE LA SECURITE ROUTIERES

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant fixation des tarifs des courses de taxi

### **LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES** Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU les articles L3121-1 à L3121-12 et L3124-1 à L3124-5 du Code des Transports et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et les arrêtés d'application (AM du 18/07/2001), réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi (J O R F du 29/12/2010) signé par la Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour la Ministre et par délégation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées Orientales l'exploitation des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/14-05 du 14/01/2010 portant fixation des tarifs des courses de taxi au titre de l'année 2010 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L3121-1 du Code des Transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

- 1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),
- 2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;
- 3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/12/2010, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié) pour 2011, est majoré de 2,1 % (évolue ainsi de 9,49 € à 9,69 €).

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit:

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,30 €**
- tarif horaire = heure d'attente ou de marche lente : **17,90 €** représentant une chute de **0,10 €** toutes les **20,112 secondes**
- tarifs kilométriques : Repris au tableau ci-après

TYPE DE COURSE	TARIF KILOMETRIQUE en euros	DISTANCE en mètres pour une CHUTE de 0,10 €
<b>Tarif A (lampe blanche)</b> : course de jour, avec retour en charge à la station	<b>0,80 €</b>	<b>124,777 m</b>
<b>Tarif B (lampe orange)</b> : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,20 €</b>	<b>83,185 m</b>
<b>Tarif C (lampe bleue)</b> : course de jour, avec retour à vide à la station	<b>1,60 €</b>	<b>62,389 m</b>
<b>Tarif D (lampe verte)</b> : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,40</b>	<b>41,592 m</b>

**ARTICLE 3** : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Les tarifs de nuit "B" et "D" correspondent respectivement à une majoration d'au plus 50 % des tarifs de jour "A" et "C". Les tarifs "C" et "D" correspondent respectivement au plus, au double de "A" et "B". La règle de l'arrondi s'applique au niveau du centime d'euro en tenant compte d'une majoration immédiatement inférieure au 50 % ou au 100%.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables par tous temps (y compris par temps de neige ou de verglas) et depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

**ARTICLE 4** : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

- |   |        |
|---|--------|
| - pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) : | 1,50 € |
| - par animal transporté :   | 0,90 € |
| - par valise ou autre bagage placé dans le coffre :   | 0,60 € |
| - par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie :  | 0,70 € |

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix. Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

**ARTICLE 5** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret du 13/03/78 – AM du 21/08/1980). L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

**ARTICLE 6** : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale chargée des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) du Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

**ARTICLE 7** : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "**paiement**". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

**ARTICLE 8** : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "J" de couleur "BLEUE" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée.

Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs, sous réserve d'en informer les clients, en utilisant des tableaux de concordance mis à leur disposition par voie d'affichage.

**ARTICLE 9** : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,20 euros TTC. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "**Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à "6,20 euros"**".

**ARTICLE 10** : A titre d'information du consommateur :

1/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "**tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011019-00001 du 19/01/2011**" (arrêté en vigueur). Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

2/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 (modifié), une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

**Pour l'année 2011**, deux dispositifs règlementaires coexisteront, **jusqu'à la date butoir du 31 décembre 2011**, concernant le mode de rédaction des notes remises aux clients, en fonction de la date de dotation de chaque véhicule de taxi en taximètres conformes aux nouvelles dispositions requises au décret n° 2009 - 1064 du 28 août 2009 modifiant l'article 1 du décret n°95 - 935 du 17/08/1995 intéressant cet équipement spécial.

→ **ancien taximètre** :

La note doit obligatoirement mentionner: les coordonnées de l'entreprise, l'identification du véhicule, la date de la course, la désignation précise du parcours effectué, les heures de départ et d'arrivée, les divers tarifs appliqués (A, B, C ou D), le montant total des prestations fournies (décompte détaillé de la somme inscrite au compteur et des suppléments) et la somme exacte encaissée TTC, le nom du client sauf opposition de celui-ci .

→ **nouveau taximètre conforme au décret modifié n°95-935 du 17 août 1995**

La note automatisée émise par le taximètre portera *les mentions pré-imprimées suivantes* :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : **Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX** (selon arrêté Préfectoral n°2010 334 - 0017 du 30 novembre 2010) ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.



La note mentionnera de manière *soit pré-imprimée, soit manuscrite* :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté, précédé de la mention "supplément".

La note mentionnera, à la demande du client, de manière *manuscrite ou imprimée*

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

L'original est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

**ARTICLE 11** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 14-05 du 14/01/2010 sont abrogées.

**ARTICLE 12** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L 450 du Code du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 19 JAN. 2011

Le Préfet

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Jean-Marie NICOLAS

